10

pre

gje

gis: M.

Eir

101

ger.

XC.

Ser in the last

ini.

体即以法

海 鄉 照 前 以 原 四

at at

行足切けれい山北

100

I

河西南南北

Other

l'armée, quand ils auront donné de véritables preuves de leur valeur. Quand vous examinerez les articles du projet de loi, messieurs, yous verrez que la commission a tenu à entourer cet avancement de toutes les garanties possibles; pour chaque grade, on exige, soit des examens, soit de sérieux travaux d'étude; pendant toute leur carrière ces officiers seront suivis par le chef d'état-major général, qui est le chef du service, et par le comité; leurs chefs d'état-major directs, leurs comman-dants de corps ou de division les noteront et les apprécieront, parce que, plus que tous autres, leurs chefs militaires sont les mieux placés pour juger la manière dont ils accomplissent leurs devoirs militaires. Et ce n'est qu'après toutes ces garanties, sur l'en-semble de ces appréciations et de ces notes, que le comité pourra les proposer et leur conférer des droits à l'avancement que la loi demande pour eux.

On vous a parlé de jalousies dans l'armée mais ces jalousies, pourquoi existeraient-elles? Est-ce que le service n'est pas ouvert à tous,

à toutes les armes ? Voyez aujourd'hui l'école de guerre; il s'y trouve des officiers de toutes les armes, et, quoi qu'en ait dit mon honorable contradicteur, on a été étonné de voir des capitaines passer des examens brillants, suivre les cours avec un véritable succès, et se trouver ainsi prêts à commencer cette carrière d'études, de travail, à laquelle ils se sont volentairement soumis; mais, dans cette carrière, vous ne pouvez les appeler qu'à la condition de leur donner de l'avancement, d'abord pour euxmêmes, à titre d'encouragement, et, ensuite, — dans l'intérêt de l'Etat lui-même, — pour les faire arriver aux grades élevés, si vous voulez que l'instruction qui leur a été donnée profite à l'armée.

Je ne crois pas, pour mon compte, qu'il puisse surgir dans l'armée de ces jalousies et de ces mécontentements dont nous a trop parlé M. le général Guillemaut. Peut-être les officiers qui se soucient peu de travailler seront fâchés de voir arriver avant eux ceux qui travaillent; mais il n'y a pas là de privilége et par consé-quent pas de passe-droit, ni de juste sujet de plainte. Dans ce service, il n'y a que des officiers sortant de leur corps par suite d'un mérite reconnu, et y rentrant après un avance-ment justement mérité.

Dans l'organisation même de l'armée française, d'après sa loi fondamentale, est-ce que ce n'est pas le mérite qui doit seul être ré-compensé ou, du moins, qui devrait l'être? Sans doute, la loi n'est pas toujours exécutée, il y a souvent des erreurs commises; mais il en est ainsi de toutes les choses humaines. Ce que veut la loi, c'est que les officiers qui ont le plus de mérite aient le plus d'avance-ment. Si on leur demande davantage encore, en dehors des conditions ordinaires du service, la justice veut qu'on les fasse avancer plus rapidement.

Remarquez cependant, messieurs, que la commission a été aussi modeste que possible dans ses demandes; car elle se borne à de-mander un avancement égal à l'avancement ordinaire de l'arme la plus favorisée, c'est-à-dire à celui de la cavalerie. Quand nous arriverons à la discussion des

qui ont été donnés par l'honorable général Guillemaut peuvent être contestés...

M. le général Guillemaut. J'ai pris les

chiffres dans votre rapport!
M. le colonel d'Andlau. Je n'aborde pas la discussion des chiffres en ce moment, ce se-rait embrouiller la question. Il sera bien assez temps, quand nous y arriverons, de discuter chaque chiffre et de l'examiner avec les documents officiels à l'appui. (Très-bien! à gau-

Et maintenant encore, pourquoi ces jalousies se feraient-elles jour? L'armée française est la représentation la plus exacte d'une démocra-

tie bien organisée, dans laquelle le mérite seul

En voulez-vous la preuve? Ouvrez notre Annuaire, prenez la liste de nos généraux, voyez de quelle différence d'origine ils partent! Il y en a qui sortent des hautes classes, d'autres de la bourgeoisie, d'autres enfin presque du peu-ple. Jadis, il est vrai, le savoir était compté pour peu de chose dans l'avancement; on tonait plus de compte de l'ancienneté des ser-vices et de la valeur personnelle. Car alors la valeur personnelle était plus utile qu'aujour-d'hui, puisque, avec les nouvelles armes, on ne combat plus guère qu'à distance et l'on s'a-

borde rarement.

Néanmoins, il y avait là aussi des facteurs
pour l'avancement des officiers.

Eh bien, messieurs, la commission vous propose, non pas de les changer, mais d'en introduire un nouveau et de lui attribuer une part plus forte dans l'avancement.

C'est, il est vrai, une idée nouvelle, mais je crois que les idées nouvelles s'imposent dans les choses de la guerre, de même que les tactiques nouvelles. Le progrès est partout de même qu'il est dans les idées. Non-seulement il faut que le principe nouveau que nous vou-lons faire prévaloir soit connu de l'armée et qu'il y soit apprécié, il faut encore qu'il soit connu du pays, de tous les Français, puis-que tous aujourd'hui voient leurs enfants passer sous les drapeaux et que leur intérêt se confond avec celui de l'armée.

Voilà à peu près, messieurs, ce que je voulais vous dire au nom de la commission; je crois vous avoir démontré que les avantages à ac-corder aux jeunes officiers qui entreront dans le service d'état-major sont la sanction nécessaire des efforts et du travail que l'on exigera

Nous croyons qu'il y a là un acte de justice absolu. Il ne faut pas oublier non plus qu'aux jours du danger le commandement voit peser sur lui une immense responsabilité : c'est à lui de répondre de l'intégrité du territoire, de la défense du pays, de la vie de nos enfants et de leur honneur.

Dans les conditions actuelles où se fait la Dans les conditions actuelles où se fait la guerre, la faute d'un chef peut entrainer un désastre, une catastrophe. Il est donc indispensable que le commandement puisse présenter toutes les garanties désirables devant un but aussi élevé. C'est à vous, messieurs, de l'organiser pour la plus grande sécurité du pays, d'après les grandes idées que vous a léguées la commission de l'armée de l'Assemblée nationale pour la réorganisation de nos forces militaires. (Très-bien! très-bien!)

forces militaires. (Très-bien! très-bien!)

M. le général Berthaut, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre de la

guerre a la parole. M. le ministre de la guerre. Messieurs, je n'ai rien à ajouter aux considérations qui vieunent de vous être développées par M. le colonel d'Andlau pour légitimer la loi qui vous est proposée. Je n'ai rien à ajouter non plus aux arguments si clairs et si nets qui ont été exposés dans le rapport de l'honorable général Pourcet. Je veux seulement répondre un mot au discours de M. le général Guillemaut.

M. le général Guillemaut a dit que la commission et le ministre de la guerre voulaient créer une corporation privilégiée. Je repousse absolument cette pensée que l'on prête à la commission et au ministre de la guerre.

Que sera le service d'état-major? Ce service de la guerre par service d'état-major?

vice ser recrutera non-seulement parmi tous les jeunes officiers de l'armée, mais encore dans toute l'échelle de la hiérarchie, parmi les capitaines, les chefs de bataillon et les colonels.

Comment ce recrutement aura-t-il lieu? N'est-ce pas par le concours? Par conséquent, tous les avantages qu'on offre à ces officiers sont des avantages obtenus par le concours, et je n'avais jamais compris jusqu'à présent que des avantages obtenus par le conquent, tous les cours constituassent des priviléges.

Les officiers du service d'état-major auront une existence, comme l'a dit M. le colonel d'Andlau, toute de travail et de labeur. Il a bien fallu, pour attirer des officiers dans bien fallu, pour attirer des officiers dans ce service, leur offrir certains avantages, c'est-à-dire une part d'avancement qui est beaucoup plus faible que celle annoncée par M. le général Guillemaut, ainsi que nous pourrons le démontrer lorsque nous en viendrons à la

discussion des articles.

Ce que je tenais à dire, c'est que cette part d'avancement n'est pas prélevée, comme on l'a dit, sur l'avancement naturel qui appartient à l'armée. Quels sont, en effet, les officiers qui obtiendront cet avancement? Ceux-là mêmes si le service d'état-major n'avait pas existé, auraient obtenu de l'avancement par suite des vacances qui se produisent dans l'armée.

Je ne crois donc pas que la nouvelle loi porte une atteinte aussi grave qu'on l'a prétendu aux intérêts des officiers de troupes. Le service d'état-major se composera d'officiers de troupes, se recrutant dans le service de l'armée; il sortira des entrailles de l'armée, et ces officiers de troupes auront l'avancement et ces officiers de troupes auront l'avancement de la troupe; et ceux qui seront nommés aux différents grades par suite de vacances dans l'armée, seront les mêmes qui, sans l'exis-tence du service d'état-major, auraient ob-tenu cet avancement. Par conséquent, lors-que la loi fonctionnera très-complétement après une certaine période d'existence, l'avancement dans l'armée sera exactement le meme que celui qui se serait produit si la loi

n'avait pas existé. (Approbation.) Cette loi a deux genres de dispositions extrêmement différentes: les unes sont relatives à l'avancement normal du corps du service d'état-major tel qu'il résultera du fonctionne-ment de la loi, les autres concernent la pé-riode transitoire. L'honorable général Guille-maut me paraît avoir confondu ces deux

La période transitoire va léser peut être certains intérêts; ce sera la période de fusion du corps d'état-major dans l'armée. Mais lorse que, au bout d'un certain nombre d'années, tous les officiers du corps d'état-major actuel tous les officiers du corps d'état-major actuel auront, disparu, que restera-t-il? Il restera uniquement des officiers de troupes. Il n'y a donc plus lieu de parler de corporation diffé-rente, puisque! c'est l'armée qui recrute et ali-mente le service d'état-major, par des officiers qui, tantôt entrent dans ce service, et tantôt en Je repousse donc absolument l'idée, que

la commission et le ministre aient voulu créer une corporation privilégiée. (Très-bien! trèshien!

DÉPOT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Il a été déposé sur le bu-reau une demande d'interpellation, qui est ainsi concue:

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une demande d'interpellation au Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre au sujet de l'enquête ordonnée par la Chambre des députés.

« Signé : AUDREN DE KERDREL. »

M. le duc de Broglie, garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil. Le Gouvernement accepte l'interpellation, et de-mande la fixation de la discussion à lundi pro-

M. Jules Simon. Ce n'est pas constitutionnel. Nous n'avors ici aucun droit de contrôle sur ce qui se passe à la Chambre des députés. En acceptant une interpellation pareille, nous violerions la loi sur les rapports des pouvoirs publics. (Approbation à gauche.)

M. le président. Je prie l'honorable M. Judes Simon de croire.

les Simon de croire...

M. Dufaure. L'interpellation est un acte révolutionnaire au plus haut chef. (Nouvelle

et plus vive approbation sur les mêmes bancs. Protestations à droite.)

plusieurs sénateurs. On n'a pas entendu

M. Jules Simon. M. Dufaure dit à côté de moi que c'est une mesure révolutionnaire au premier chef. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. Foucher de Careil. Oui! c'est une interpellation révolutionnaire au plus haut chef. M. le président. Veuillez m'écouter, mon-

sieur Foucher de Careil. M. Foucher de Careil. J'ai insisté, mon-sieur le président, parce que j'ai été assez heu-reux pour entendre les paroles de l'honorable M. Dufaure.

M. le président. Je répondais à M. Jules

M. Jules Simon. Et à M. Dufaure.
M. le président. ...et à M. Dufaure que le président s'était préoccupé de cette question dont il apprécie toute la gravité. Il a présenté à l'honorable M. de Kerdrel des obsertions aux le réductions de l'apprécie de l'honorable M. de Kerdrel des obsertions aux le réductions de l'apprecie de vations sur la rédaction de sa demande d'interpellation, notamment sur ces mots: « sur les mesures qu'il compte prendre au sujet de l'enquête ordonnée par la Chambre des députés. » Il lui a demandé si, par ces mots, il entendait interroger le Gouvernement sur le conduite qu'il preseries à sos agents. la conduite qu'il prescrirait à ses agents.
Dans cette mesure et dans cette étroite limite, je crois qu'un sénateur a le droit d'interpeller le Gouvernement. J'ai ajouté que si, par ces termes, un peu vagues, on entendait apprécier, dans une mesure quelconque, l'acte de la Chambre des députés, le président considérerait comme son devoir de s'opposer au dépôt d'une pareille interpellation. (Très-bien! très-bien!) Je crois que cette dectrine parlementire. raire ne sera contestée ici par personne. Vous n'ètes pas, messieurs', comme le Sénat de l'Empire, dépositaires du pacte constitutionnel; vous n'avez pas à juger la constitutionalité ou l'inconstitutionalité des actes des les les serves de les constitutions de la constitutionalité de la constitutionalité des actes des les constitutions de la constitution de la constitutio autres pouvoirs publics. (Nouvelle et plus vive

En admettant même,—ce que, pour ma part, je n'admets pas... (Très-bien! à gauche),—que la Chambre ait outrepassé ses pouvoirs, je vous demande où vous trouveriez dans la Constitution le droit de la traduire à votre barre et de juger ses actes. Il n'y aurait qu'une ma-nière légale de le faire, il n'y a qu'une procé-dure qui ait été prévue par la Constitution : c'est la demande de dissolution. Si l'un des pou-cas unique, la Chambre des députés n'est, à aucun titre, justiciable du Sénat.

Voix nombreuses à gauche. Très-bien!

M. le président. Je suppose que ces explications satisferont les scrupules de l'honotable M. Jules Simon. L'interpellation est, dans ces termes, incurencement parlementaire du moment que rigoureusement parlementaire du moment que son auteur, M. de Kerdrel, a déclaré au président que les expressions dont il s'est servi

m'impliquent rien qui dépasse les limites que le viens d'indiquer.

M. Jules Simon. Nous concluons des paroles de M. le président que si la discussion devenait inconstitutionnelle, elle serait immédiatement arrêtée. (Vive approbation autour de l'orateur.)

orateur.)

approbation.)

M. le président. Je crois que M. Jules Simon peut être rassuré par le désir de ses colègues de ne pas dépasser leur droit et par la fermeté que le président saura mettre à accomplir son devoir.

M. Jules Simon. En ce qui vous concerne, monsieur le président, je n'éprouve aucune

Inquiétude.

M. le président du consoil. Le Gouver-rernement accepte l'interpellation... (Excla-

mations et rires bruyants à gauche.) ...dans les termes où M. le président l'a posée et il demande la fixation de la discussion à lundi prochain.

(Le Sénat, consulté, décide que la discussion de l'interpellation aura lieu lundi.)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI

M. Paris, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi portant modification à plusieurs articles de la loi du 21 avril 1810 sur les

M. le président. Le projet de loi sera im-

primé et distribué.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

M. le président. La parole est à M. le général Loysel.

M. le général Loysel. Messieurs, la loi dont vous commencez la discussion intéresse de la manière la plus essentielle la bonne organisation de l'armée. Notre thonorable collèque, M. le colonel d'Andlau vient de vous le démontrer avec une compétence qui ne pouvait manquer de produire la plus vive impres-sion. Il faut que, comme lui, j'aie à cet égard, une conviction bien profonde pour apporter tant d'amendements sur un projet de loi qui émane d'une commission si laborieuse et si au-

Ma tâche est d'autant plus difficile que j'ai eu le regret de voir que, grâce à des conces-sions consenties à la dernière heure, ainsi que Và dit M. le rapporteur, l'accord est à peu près complet entre la commission et M. le ministre de la guerre. Aussi aurai-je besoin pour soutenir la lutte de tout votre appui et je le sol-

Messieurs, on vous a si bien exposé l'état de la question et on vous en a si bien fait l'historique que je n'ai pas à y revenir. (Bruit de conversations.)

M. le général Robert. Monsieur le président, si on remettait à mardi la discussion du projet de loi sur l'état-major? Le Sénat est pent-être un peu fatigué.

M. le général Loysel. Je suis à la dispo-

sition du Sénat.

M. le général Guillemaut. On ne vous écouterait pas; on est trop surexcité dans ce moment pour discuter la loi sur l'état-major; à mardi! (Approbation.), M. le président. On demande le renvoi de

la discussion à mardi; il n'y a pas d'opposi-

La discussion est renvoyée à mardi.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président L'ordre du jour de lundi

serait ainsî réglé : Séance publique à deux heures : Interpellation de M. Audren de Kerdrel;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au service d'état-major.

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à quatre heures vingtcinq minutes.)

Erratum

au compte rendu de la séance du Sénat du 16 novembre.

Journal officiel du 17 novembre, 3º colonne de la page 7482, 21º ligne en remontant, au lieu de:

Voix nombreuses. Non! non! C'est ainsi décidé.

Lire:

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. C'est ainsi décidé.

C'est par erreur que, dans le compte rendu officiel de la séance du Sénat du vendredi 16 novembre, M. Corne est porté parmi les membres qui n'ont pas pris part au vote relatif à l'ajour-nement à huitaine d'une élection sénatoriale. Présent à la séazce, M. Corne a voté « contre » l'ajournement.

Ordre du jour du lundi 19 novembre

A deux-heures. - SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de l'interpellation de M. Audren de Kerdrel sur les mesures que le Gouverne-ment compte prendre au sujet de l'enquête ordonnée par la Chambre des députés.

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi relatif au service d'état-major. (N° 10, session ordinaire 1876; 40, session ordinaire 1877, et rédaction nouvelle. — M. le général Pourcet, rapporteur.)

2º délibération sur le projet de loi ayant pour objet le code rural (chemins d'exploitation). (N° 406, session ordinaire 1876; 124, session ordinaire 1877. — M. Labiche, rapporteur.)

2º délibération sur le titre complémentaire 2° deliberation sur le titre complementaire du livre Isr du code rural, portant modification de plusieurs articles du code civil, relative à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et au droit de passage en cas d'enclave. (N° 106, session ordinaire 1876; 28, session ordinaire 1877. — M. Clément, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du 19 novembre comprendront:

Galerie. — Depuis M. Depeyre, jusques et y compris M. Espinasse.

Tribunes. - Depuis M. Barthélemy Saint-Hilaire, jusques et y compris M. Clément.

CHAMBRE DES DEPUTES

2º législature. - Session de 1877.

Séance du vendredi 16 novembre 1877

SOMMAIRE

Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi relatif à une réforme postale.

Lettre de M. Jules Grévy, nommé député dans l'arrondissement de Dôle (Jura) et dans le 9° arrondissement de Paris, déclarant qu'il opte pour l'arrondissement de Dôle.

Dépôt, par M. Victor Plessier, d'une proposition de loi tendant à restituer aux conseils municipaux la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hômitaux et des bureaux de bienfaisance.

Suite de la vérification des pouvoirs.

Rapport, par M. Robert de Massy, au nom du 10° bureau, sur l'élection de la 1° circonscription d'Yvetot (Seine-Inférieure): M. Rouvier, — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Anisson-Duperon.

Rapport, par M. Robert de Massy, au nom du 10° bureau, sur l'élection de la 2° circonscription de Dieppe (Seine-Inférieure): M. Bourgeois. — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Lebourgeois.

Rapport, par M. de Gasté, au nom du 10° bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Castres (Tarn): MM. Ratier, Margaine. — Renvoi à lundi prochain de la suite de la discussion.

Rapport, par M. Cherpin, au nom du 3° bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Bergerac (Dordogne). — Admission de M. Thirion-Mon-